



Convention sur la diversité biologique

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-septième réunion

Panama, 20-24 octobre 2025

Point 8 de l'ordre du jour

Espèces exotiques envahissantes

Distr. : générale
24 octobre 2025
Français
Original : anglais

Recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques le 24 octobre 2025

27/8. Espèces exotiques envahissantes

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa dix-septième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [16/18](#) du 1^{er} novembre 2024, dans laquelle elle reconnaissait qu'il était urgent de mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹, plus particulièrement sa cible 6, qu'accroître la disponibilité et l'accessibilité des informations et des moyens de mise en œuvre et combler les principales lacunes dans les connaissances sur les invasions biologiques, en particulier dans les pays en développement, se traduirait par des instruments politiques et des mesures de gestion plus robustes et efficaces, et qu'un surcroît d'efforts et de coopération était particulièrement nécessaire pour améliorer la collecte de données dans les régions d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes et du Pacifique,

Rappelant également qu'aux fins de la résolution des problèmes posés par les espèces exotiques envahissantes, elle a souligné la pertinence de la coordination et de la collaboration entre les secteurs dans ses décisions [XII/17](#) du 10 octobre 2014, [14/11](#) du 29 novembre 2018, [15/27](#) du 19 décembre 2022 et [16/18](#),

Constatant qu'il est indispensable d'améliorer l'accessibilité des données et le partage d'informations et d'en assurer la neutralité pour progresser vers la réalisation de la cible 6 du Cadre,

[Soulignant l'importance du lien qui existe entre les espèces exotiques envahissantes et les changements climatiques,]

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et le secrétariat de la Convention sur

¹ Décision [15/4](#), annexe.

la diversité biologique² pendant la période intersessions en cours, y compris l'organisation du Forum en ligne à composition non limitée sur les espèces exotiques envahissantes et la tenue de la quatorzième réunion du Groupe de liaison ;

2. *Encourage* les Parties, conformément aux circonstances, priorités et capacités nationales, et invite les autres gouvernements, les collectivités infranationales et locales, les organisations compétentes, les secrétariats d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement, les peuples autochtones et communautés locales, [les femmes et les jeunes] [et les autres parties prenantes][à mettre en œuvre le Plan d'action mondial pour la biodiversité et la santé], selon qu'il convient :

a) À améliorer la collecte, l'analyse, le stockage, la disponibilité et le partage des données sur les répercussions des espèces exotiques envahissantes détectées sur un territoire donné, les modes d'introduction et de propagation, notamment par l'intermédiaire du commerce international, y compris le commerce en ligne, les cas recensés et les mesures de gestion prises, afin de soutenir les efforts visant à atteindre la cible 6 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

b) [À envisager de] recourir à des approches intégrées et concertées qui associent les secteurs concernés, y compris le secteur privé, en vue de résoudre les problèmes que posent les espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes à l'égard de la biodiversité, des contributions de la nature aux populations et du bien-être de l'humanité ;

c) À renforcer la collaboration intersectorielle et transfrontières [entre les pays et mécanismes régionaux [afin de mettre en œuvre l'approche « Une seule santé »] dans le cadre de la gestion des espèces exotiques envahissantes] ;

[3. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources financières :

a) D'assurer la coordination avec les secrétariats des conventions et organisations pertinentes et de collaborer avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, en veillant à ce que les efforts ne fassent pas double emploi, dans les domaines suivants :

i) Le recueil d'informations et de données d'expérience sur les moyens à la disposition des organismes publics concernés pour améliorer la collaboration intersectorielle aux niveaux national et régional en vue de résoudre les problèmes posés par les espèces exotiques envahissantes, notamment par des approches intégrées ;

ii) L'étude et la proposition de stratégies de détection précoce et d'intervention rapide en appui à la collecte, au partage et à l'exploitation des données, afin de réduire le délai entre la détection d'une espèce exotique envahissante et la disponibilité de l'information ;

iii) La conception de supports de formation sur les nouveaux outils de détection disponibles, tels que la modélisation prédictive de l'évolution des aires de distribution pour le recensement des zones les plus vulnérables à une invasion dans le contexte des changements climatiques, l'analyse de l'ADN environnemental[la biologie synthétique] et la détection fondée sur l'intelligence artificielle ;

iv) Le renforcement des capacités techniques et la facilitation du transfert de technologies, en particulier pour les pays en développement, afin de soutenir la collecte de données ainsi que la surveillance et la gestion des espèces exotiques envahissantes ; et

v) L'organisation d'un forum en ligne afin de faciliter le partage des connaissances et des enseignements tirés ;

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

- b) De poursuivre l'amélioration du portail sur les espèces exotiques envahissantes³, notamment en améliorant la disponibilité des informations sur les espèces exotiques envahissantes d'importance mondiale et sur les listes nationales d'espèces exotiques envahissantes tenues par les Parties, en veillant à ce que son contenu soit disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, afin de favoriser la réalisation de la cible 6 du Cadre ;
- c) De communiquer les résultats des travaux décrits ci-dessus à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques afin que celui-ci les examine à une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

³ www.cbd.int/invasive.